

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montmagny (95) 4 rue Maurice Berteaux, cadastré section AB numéro 913 lieudit « rue Maurice Berteaux » pour 41 a 81 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 1^{er} septembre 2000 volume 2001 P numéro 5716, les lots 18 : un appartement, 78 : un parking et 20 : une cave

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Saad KHALIFE, Notaire à Drancy (93), en date du 1^{er} mars 2011, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Mademoiselle Mbizi MATONA et Monsieur Henri MATONA MATONA ci-après nommés d'un montant de 171.219 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 30 décembre 2015 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Mademoiselle Mbizi MATONA, Célibataire, de nationalité Congolaise, née le 21/09/1981 à KINSHASA (REP. DEM. DU CONGO), domiciliée 4 Rue Maurice Berteaux - 95360 MONTMAGNY

Monsieur Henri MATONA MATONA, Célibataire, de nationalité Congolaise, né le 13/05/1980 à Moanda (REP. DEM. DU CONGO), domicilié 4 Rue Maurice Berteaux - 95360 MONTMAGNY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 177.061,42 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2015 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,35 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,35 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 3 en date du 22 février 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 17 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 29 février 2016 volume 2016 S numéro 20.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 juin 2016 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHARTE BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

F LIB

Dossier : **MATONA**
 Crédit N° : **430511299X**
 Suivi par : **U 02466**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/10/2015**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	05/09/2015				157.987,58 €
- Solde débiteur au	05/09/2015			6.756,40 €	
Sous total I	05/09/2015			6.756,40 €	157.987,58 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	05/09/2015				164.743,98 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	164.743,98	11.532,08 €	
- Cotisations d'assurance	oct-15 41,10	à x	oct-15	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 06/09/2015 au 15/10/2015	4,3500% =	sur	164.743,98	785,36 €	
	<i>intérêts journaliers</i>		40 jour(s)		
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				12.317,44 €	164.743,98 €
TOTAL AU 15/10/2015					177.061,42 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 4 rue Maurice Berteaux, cadastré section AB numéro 913 lieudit « rue Maurice Berteaux » pour 41 a 81 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 1^{er} septembre 2000 volume 2001 P numéro 5716, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DIX HUIT (18) : bâtiment A, escalier A2, au deuxième étage, à gauche, un appartement comprenant entrée, séjour, balcon, cuisine, cellier, dégagement avec placards, deux chambres, salle de bains, wc, d'une superficie de 65,30 m², ainsi que les 347/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78) : au rez-de-chaussée, un parking n°18, ainsi que les 13/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT (20) : bâtiment A, escalier A2, au sous-sol, une cave ainsi que les 15/10.000èmes du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 8 janvier 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

REFERENCE ETUDE
N° 50150128
C.F.F.
/
MATONA MATONA
PVDM
ACTES00 Tiers

LE HUIT JANVIER

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 4, Rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 1^{er} Mars 2011 par Maître Saad KHALIFE, Notaire à DRANCY (93), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Mademoiselle Mbizi MATONA et Monsieur Henri MATONA MATONA,
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 4, rue Maurice Berteaux.....
portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMÉRO DIX-HUIT (18)** : bâtiment A, escalier A2, au deuxième étage à gauche, un appartement comprenant : entrée, dégagement, placard, séjour, balcon, trois chambres, cuisine, cellier, salle de bains, W.C., ainsi que les 347/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales,
 - **LOT NUMÉRO SOIXANTE-DIX-HUIT (78)** : au rez-de-chaussée, un parking numéro 18, ainsi que les 13/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales,
 - **LOT NUMÉRO VINGT (20)** : bâtiment A, escalier A2, au sous-sol, une cave, ainsi que les 15/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces lieux, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de Madame Mbizi MATONA, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL LA BARRE
COMMUNE DE MONTMAGNY (95360)
4, RUE MAURICE BERTEAUX
BÂTIMENT A - ESCALIER A2
DEUXIÈME ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIO DE NIVEAU DIVISÉ
EN :**

- ☞ Entrée
- Pièce de séjour donnant par porte-fenêtre sur un balcon
- ☞ Cuisine dans laquelle se trouve implanté le chauffe-eau pour la cuisine et la salle de bains

- Cellier attenant à la cuisine, équipé d'une fenêtre sur l'extérieur, et de deux petites fenêtres sur salle de bains et WC

- Couloir de distribution avec penderie et placard

- Deux chambres, dont une avec placard

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 18 pour 347/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT ;**

Paraissant former le Lot n° 20 pour 15/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**III. UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
EXTÉRIEUR POUR VÉHICULE :**

Paraissant former le Lot n° 78 pour 13/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame MATONA et un enfant.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame Mbizi MATONA, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET GERFRANCE
41, Allée des Princes
95440 ECOUEN

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour et chambre 2	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murale Carrelage au sol
Cellier , couloir de distribution, W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Chambre 1	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols, anciens, défraîchis et tachés.

À l'issue de ces constatations, j'ai personnellement procédé au mesurage de la surface des pièces de cet appartement, soit :

SURFACES

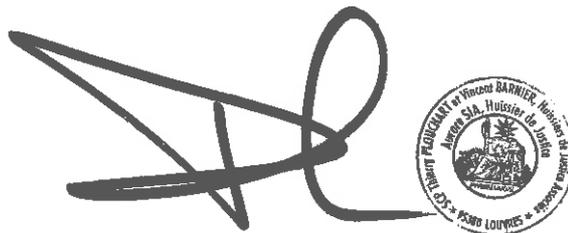
ENTRÉE	2,46 m ²
PIÈCE DE SÉJOUR DOUBLE	25,01 m ²
CUISINE	6,92 m ²
CELLIER	1,40 m ²
COULOIR DE DISTRIBUTION	4,51 m ²
CHAMBRE 1	9,98 m ²
CHAMBRE 2	10,74 m ²
SALLE DE BAINS	3,14 m ²
W.C.	1,14 m ²

Soit une SURFACE TOTALE relevée de : 65,30 m² (soixante-cinq mètres carrés trente).

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 12 clichés photographiques intérieurs et extérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : deux cent quatre vingt quatorze euros et seize centimes.

Nombre de pages : 8 (+ photos)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal is for the notary office of Vincent BARNIER, located at Avenue St-J. in Louviers. The seal contains the text 'Vincent BARNIER, Huissier de Justice' and 'Avenue St-J. - LOUVIERS - 28100'. The signature is a stylized, cursive 'A' followed by a large loop.



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruei - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA - Huissier de Justice
25, Rue Foch Blvd. - 95300 LOUVRES
Tel : 01 34 72 69 60



SCP
Thierry PLOUCHAR
Vincent BARNIEP
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LECHEVAL
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huisiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huisier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95200 LOUVRES
T : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95300 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 61



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruei - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruai - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/Indivision M KERN MATONAHENRI
 4 RUE MAURICE BERTEAUX 95360 MONTMAGNY
 Propriétaire/Indivision M KERSI MATONAHENRI
 BATIMENT A2 4 RUE MAURICE BERTEAUX 95360 MONTMAGNY

PROPRIETES BATTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°AN	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	NAT	AN	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO TC	TX	COBT	
		PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	FRDP	TAR	SUF	GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
12	AB	913		4 RUE MAURICE BERTEAUX	0590		A	01	00	20001	0280410 C	A	C	H	GF	D										
				001 LOT 0000098													2063									
				001 LOT 0000018																						
				001 LOT 0000020																						
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 2162 EUR R IMP 2162 EUR R IMP 2162 EUR																										

PROPRIETES NON BATTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																					
AN	SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FRDP	S	TAR	SUF	GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO TC	TX	COBT	
		PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	FRDP	TAR	SUF	GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	
HA	A CA			REVINPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO							TAXE AD	R EXO											
0							R IMP								R IMP											
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR																										

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Mademoiselle Mbizi MATONA et Monsieur Henri MATONA MATONA suivant acte en date du 1^{er} mars 2011 publié le 9 mars 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 1702 pour l'avoir acquis de Madame Raymonde Gilberte BOURGES né le 20 novembre 1946 à Antarandolo Fianarantsoa (Madagascar).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

58 400,00 € - cinquante-huit mille quatre cents euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente MATONA / MATONA MATONA
Audience d'Orientation 2 juin 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le quatorze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 11 avril 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Rue des Capucines 19
Aurore C.F.A. France des Capucines
25, Rue Pierre Butin - 95300 PONTAISE
Tél : 01 34 20 15 62

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le **ONZE** ≡ **AVRIL**

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Etant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Signé, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER
Membres de la Société d'Etude et d'Avocats A. Barnier
et Thierry PLOUCHART de la Société d'Etude et d'Avocats
25, Rue Pierre Butin - 95300 PONTAISE

donné assignation à :

Mademoiselle Mbizi MATONA, Célibataire, de nationalité Congolaise, née le 21/09/1981 à KINSHASA (REP. DEM. DU CONGO), domiciliée 4 Rue Maurice Berteaux - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Monsieur Henri MATONA MATONA, Célibataire, de nationalité Congolaise, né le 13/05/1980 à Moanda (REP. DEM. DU CONGO), domicilié 4 Rue Maurice Berteaux - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 30 décembre 2015 publié en date du 22 février 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2016 S numéro 17 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 29 février 2016 volume 2016 S numéro 20, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 4 rue Maurice Berteaux, cadastré section AB numéro 913 lieudit « rue Maurice Berteaux » pour 41 a 81 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 1^{er} septembre 2000 volume 2001 P numéro 5716, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DIX HUIT (18) : bâtiment A, escalier A2, au deuxième étage, à gauche, un appartement comprenant entrée, dégagement, placards, séjour, balcon, trois chambres, cuisine, cellier, salle de bains, wc, ainsi que les 347/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78) : au rez-de-chaussée, un parking n°18, ainsi que les 13/10.000èmes du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT (20) : bâtiment A, escalier A2, au sous-sol, une cave ainsi que les 15/10.000èmes du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le jeudi 2 juin 2016 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **58 400,00 € - cinquante-huit mille quatre cents euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Mademoiselle Mbizi MATONA et Monsieur Henri MATONA MATONA d'un montant de 177.061,42 € valeur au 15 octobre 2015 outre les Intérêts postérieurs au taux de 4,35 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Saad KHALIFE, Notaire à Drancy (93), en date du 1^{er} mars 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Mademoiselle Mbizi MATONA et Monsieur Henri MATONA MATONA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie Initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 1er mars 2011
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juillet 2015
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 30 décembre 2015
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 8 janvier 2016



EXPEDITION

71985

S.C.P.

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 67

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE LACTE	
Droit Fixe (Art 67)	55,00
Transport (Art 10)	7,67
M.T.	62,67
Tva 20,00%	12,53
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
A/Ranchissement	2,60
Coût de l'acte	90,84

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:36662
 11/04/2016

MD:36662

Acte : 71965

**PROCES-VERBAL DE REMISE
 ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION

Date de signification : 11 avril 2016

Destinataire : Madame MATONA Mbizi demeurant 4, Rue Maurice Bartheaux Bat A2 2èmeG Code 0495° 85360 MONTMAGNY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin (2èmeD).

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



EXPEDITION

71985

S.C.P.

Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	59,00
Transport (Art 18)	7,57
H.T.	62,67
Tva 20,00%	12,53
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Affranchissement	2,60
Coût de l'acte	90,84

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:36662
 1104/2016

MD:36662

Acte : 71965

PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION

Date de signification : 11 avril 2016

Destinataire : Monsieur MATONA MATONA Henri demeurant 4 Rue Maurice Bertheaux Bat A2
2èmeG Code 0495° 95360 MONTMAGNY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est Inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin (2èmeD).

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'Intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente MATONA / MATONA MATONA
Audience d'Orientation 2 juin 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le quatorze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : **F 871**
Déposée le : **22 FEV. 2016**
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

SAPRÉPARATION DES LITIGES À LA DÉFISCALITÉ		DÉSIGNATION DU BIEN ET DU DÉMANDÉ	
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 30 décembre 2015</u>		M BLISSON & ASSOCIES Avocats <u>28 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 Pontoise</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>		Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		A PONTOISE, le 19/02/2016	
Formalité du : <u>22 FEV. 2016</u> <u>2016</u> N° <u>17</u>		Signature	

Demande principale : _____ = <u>12</u> €	
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____ = <u>2,00</u> €	
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = <u>14,00</u> €	

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter et à joindre)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'utilisateur : _____	
QUITTANCE : _____	

PÉRIODE DE DÉMARRAGE		PÉRIODE DE FIN	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MATONA MBIZI			21.09.1981 à Kinshasa (Rep. Dem. du Congo)
2	MATONA MATONA		Henri	13.05.1980 à Moanda (Rép. Dem. du Congo)
3	BOURGES		Raymonde Gilberte	20.11.1948 à Antanarandolo Fianarantsoa (Madagascar)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 4 rue Maurice Berteaux	section AB numéro 913		18
2				78
3				20
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2016F871
déposée le 22/02/2016, par Maître BUISSON & ASSOCIES
Complémentaire de la demande initiale n° 2015H17672 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE CFF/MATONA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 27/11/2015 au 18/02/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/02/2016 au 22/02/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 23/02/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
André ZAÏPPFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/02/2016 AU 22/02/2016

Date et N° de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop-Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
/2016 77	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M Vincent BARNIER LOUVRES	30/12/2015	CREDIT FONCIER DE FRANCE MATONA Mbizi / MATONA MATONA Henri	S00017

présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est
établi en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître BUISSON & ASSOCIÉS
29 R. PIERRE BUTIN
95300 PONTAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél : spf.saint-leu-la-foret@dgfin.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportée
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 23/02/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F871

PERIODE DE CERTIFICATION : du 27/11/2015 au 22/02/2016

REFERENC DE LA REQUISITION COMPLETEE : 2015H17672

IMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
27	MONTMAGNY	AB 913		(A)
				18 (A)
				20 (A)
				78 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : N. 17672
Déposée le : 10 SEP 2015
Références du dossier : 92666

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSPIRÉ DES FORMAIRES RELEVÉS EN VIGUEUR LE 01/01/1956	IDENTIFIÉ PAR LE N° DE LA DEMANDE R. 42
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u> <u>SEE / DATONIA</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocate 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> le <u>09/12/2015</u> Signature

Demande principale : _____ = <u>12 €</u>	
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ € = <u>0 €</u>
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0 €</u>
Frais de renvoi : _____	<u>2,00 €</u>
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00 €</u>

MODÈLE DE PAIEMENT réservé à l'administration	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MATONA MBIZI		sans prénom connu	21.09.1981 à Kinshasa (Rep Dem. Congo)
2	MATONA MATONA		Henri	13.05.1980 à Moanda (Rep Dem Congo)
3				

N°	Communes (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 4 rue Maurice Berteaux	section AB numéro 913		18
2				78
3				20
4				
5				

CABINET RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁷⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE MALGACHE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3**

Demande de renseignements n° 2015HI7672 (S3)
déposée le 10/12/2015, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Ref. dossier : HF MATONA MBIZI MONTMAGNY

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1965 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 02/11/2001 au 26/11/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/11/2015 au 10/12/2015 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 11/12/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPPHEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Demande de renseignements n° 2015HI7672

2.0000120206 000 R

SECTION AB No du PLAN: 913 - RUE:
 COMMUNE: MONTMAGNY

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ
 FG Vol 2000 P 231 G h.o. 3A Co

II. - LÉGISLATION (références des lois en application)
 1000 P 231 G

III. - PARTICULARITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉSIGNÉE CI-DESSUS (ou les lots la composant)
 A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES
 B. - CHARGES PAVILLONES ET HYPOTHÈQUES

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES PAVILLONES ET HYPOTHÈQUES	
Assiette mobilis en lot	Date, nature et nature de servitude	Assiette mobilis en lot	Date, nature et nature de servitude
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10
11	11	11	11
12	12	12	12
13	13	13	13
14	14	14	14
15	15	15	15
16	16	16	16
17	17	17	17
18	18	18	18
19	19	19	19
20	20	20	20
21	21	21	21
22	22	22	22

N°	Métrage	Rég	Métrage de plan	Métrage de plan		Métrage de plan
				1000	2000	
1	313	App	313	313	313	313
2	363	App	363	363	363	363
3	350	App	350	350	350	350
4	343	App	343	343	343	343
5	303	App	303	303	303	303
6	15	Cou	15	15	15	15
7	15	Cou	15	15	15	15
8	15	Cou	15	15	15	15
9	15	Cou	15	15	15	15
10	15	Cou	15	15	15	15
11	10	Cou	10	10	10	10
12	0	Cou	0	0	0	0
13	368	App	368	368	368	368
14	313	App	313	313	313	313
15	330	App	330	330	330	330
16	303	App	303	303	303	303
17	343	App	343	343	343	343
18	15	Cou	15	15	15	15
19	15	Cou	15	15	15	15
20	15	Cou	15	15	15	15
21	15	Cou	15	15	15	15
22	10	Cou	10	10	10	10

II. - L'OVERSÉCRÉT (Addition des flux ou ajournements) (mln)					A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (mln)			B. - CHANGES, REVULSIONS ET BREVETÉS (mln)		
Niveau	Minut	Stage	Moins de 5 jours précédents au 31	Moins de 5	Moins de 5	Moins de 5	Moins de 5	Moins de 5	Moins de 5	Moins de 5
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
23	A	Pa	31	Pa	15					
24	A	Pa	31	Pa	15					
25	A	Pa	31	Pa	15					
26	A	Pa	31	Pa	15					
27	A	Pa	31	Pa	15					
28	A	Pa	31	Pa	15					
29	A	Pa	31	Pa	15					
30	A	Pa	31	Pa	15					
31	A	Pa	31	Pa	15					
32	A	Pa	31	Pa	15					
33	A	Pa	31	Pa	15					
34	A	Pa	31	Pa	15					
35	A	Pa	31	Pa	15					
36	A	Pa	31	Pa	15					
37	A	Pa	31	Pa	15					
38	A	Pa	31	Pa	15					
39	A	Pa	31	Pa	15					
40	A	Pa	31	Pa	15					
41	A	Pa	31	Pa	15					
42	A	Pa	31	Pa	15					
43	A	Pa	31	Pa	15					
44	A	Pa	31	Pa	15					
45	A	Pa	31	Pa	15					
46	A	Pa	31	Pa	15					
47	A	Pa	31	Pa	15					
48	A	Pa	31	Pa	15					
49	A	Pa	31	Pa	15					
50	A	Pa	31	Pa	15					
51	A	Pa	31	Pa	15					
52	A	Pa	31	Pa	15					
53	A	Pa	31	Pa	15					

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 26/11/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/03/2003	Référence d'enlissement : 2003P1962	Date de l'acte : 05/02/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PORTIER / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P1962 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE MAURICE BERTEAUX		425 105 715		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	KNIS		10/02/1971		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 913		18
					20
					78

Prix / évaluation : 62.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/07/2005	Référence d'enlissement : 2005P4822	Date de l'acte : 02/06/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BAQUE / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4822 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	KNIS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 26/11/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4822 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOURGES		20/11/1946		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	MONTMAGNY	AB 913		18
					20
					78

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Empluvée NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 109.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/07/2005	Référence d'enlèvement : 2005V1907	Date de l'acte : 02/06/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BAQUE / DEUIL LA BARRE			
Domicile élu : EN LETUDE A DEUIL LA BARRE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V1907 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTENIAL	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOURGES	20/11/1946

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 26/11/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2005V1907 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 913		18 20 78

Montant Principal : 109.000,00 EUR. Accessoires : 21.800,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/04/2025 Date extrême d'effet : 10/04/2025

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/03/2011	Référence d'enlissement : 2011P1702	Date de l'acte : 01/03/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BAQUE / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P1702 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BOURGES	20/11/1946

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	MATONA	21/09/1981
3	MATONA MATONA	13/05/1980

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MONTMAGNY	AB 913		18 20

Disposition n° 1 de la formalité 2011P1702 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				78

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 147 500,00 EUR

Complément : M. MATONA MATONA Henri acquéreur pour moitié en pleine propriété-Melle MATONA Mbirzi acquéreur pour la moitié en pleine propriété.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 17/03/2011	Référence d'enlèvement : 2011V849	Date de l'acte : 01/03/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS&HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT KHALIFE / DRANCY CEDEX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 30/03/2011	Référence de dépôt : 2011D3525	Date de l'acte : 01/03/2011
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PPD-HC VOL 2011VN°849 de la formalité initiale du 17/03/2011 Vol 2011V N° 849			
Rédacteur : NOT KHALIFE / DRANCY CEDEX			
Domicile élu : DRANCY CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3525 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 26/11/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3525 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	MATONA	21/09/1981			
2	MATONA MATONA	13/05/1980			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 913		18 20 78

Montant Principal : 147 500,00 EUR. Accessoires : 29 500,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 05/03/2044 Date extrême d'effet : 05/03/2045

Complément : Reprise pour ordre suite à rectification du prénom de Mr MATONA.

Disposition n° 2 de la formalité 2011D3525 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	MATONA	21/09/1981			
2	MATONA MATONA	13/05/1980			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 913		18 20 78

Montant Principal : 13 408,00 EUR. Accessoires : 2 681,60 EUR. Taux d'intérêt : 4,35 %

Disposition n° 2 de la formalité 2011D3525 : *HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Date extrême d'exigibilité : 05/03/2044 Date extrême d'effet : 05/03/2045

Complément : Réprise pour ordre suite à rectification du prénom de M^r MATONA.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 19/10/2012	Référence de dépôt : 2012D10915	Date de l'acte : 15/12/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 21/07/2005 Vol 2005V N° 1907		
	Rédacteur : NOT Isabelle Baqué / Deuil La Barre		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D10915 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BOURGES		20/11/1946		
Immeubles					
Prop/Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 913		18
					20
					78

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MATRE BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORÊT 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORÊT CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret@dgp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 11/12/2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015HI17672

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 10/12/2015

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
427	MONTMAGNY	AB 913		18 20 78
				(A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/03/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P1962	Date de l'acte : 05/02/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/07/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2005P4822	Date de l'acte : 02/06/2005
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/07/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2005V1907	Date de l'acte : 02/06/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/03/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P1702	Date de l'acte : 01/03/2011

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 17/03/2011	références d'enlèvement : 2011V849	Date de l'acte : 01/03/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS&HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 30/03/2011	références d'enlèvement : 2011D3525	Date de l'acte : 01/03/2011
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU PPD-BC VOL 2011VN°849 de la formalité initiale du 17/03/2011 Vol 2011V N° 849		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 19/10/2012	références d'enlèvement : 2012D10915	Date de l'acte : 15/12/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 21/07/2005 Vol 2005V N° 1907		



Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES À COMPLÉTER		DESTINATAIRE GÉNÉRAL DES DOCUMENTS DEMANDÉS ⁽²⁾
<p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>2016 F 81</u> déposée le <u>22/02/2016</u></p> <p>Références du dossier : <u>CEE / MATONA</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u></p>		<p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p>29 rue Pierre Bultin</p> <p>95300 PONTOISE</p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u> , le <u>19/02/2016</u></p> <p>Signature </p>

COPIES	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	<u>1</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>7,00</u> €	

MODÉ DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

GenApi
Agrément N°200220023
du 1^{er} Juin 2002



N° 3267-P

**J. DIMANT - J.C. LAUBY
S. KHALIFÉ**
NOTAIRES
50, Avenue Jean Jaurès
93700 DRANCY

2011 D N° 3525 REPO		Date : 30/03/2011 Volume : N°
BUREAU DES HYPOTHEQUES	2011 D N° 3046 HCON	
EFFET JUSQU'AU:	3660 16 090,00 EUR * 0,70 %-- 113,00 EUR Y125 113,00 EUR * 2,14 %-- 2,00 EUR	Date : 17/03/2011 Volume : 2011 V N° 849
Salaires : 97,00 EUR		Droits : 115,00 EUR
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE, AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ MARS DEUX MIL QUARANTE CINQ		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est déterminée et fixe <input type="checkbox"/> n'est pas
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
En l'Office Notarial de DRANCY, 50 Avenue Jean Jaurès		
EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maître Saad KHALIFÉ, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean DIMANT, Jean-Christophe LAUBY et Saad KHALIFÉ, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DRANCY (Seine-Saint-Denis), Avenue Jean Jaurès n° 50. Le 1er mars 2011		
Contenant PRET par :		
CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit du débiteur ci-après nommé de la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS (171.219,00 EUR); avec promesse d'emploi de la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS au paiement à due concurrence du prix de l'acquisition ci-après analysée. Et AVEC AFFECTATION HYPOTHECAIRE d'un montant de TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (13.408,00 EUR) Le surplus du prêt soit DIX MILLE TROIS CENT ONZE EUROS (10.311,00 EUR), étant dispensé d'inscription hypothécaire.		
Et d'un autre acte à recevoir par Maître Isabelle BAQUE, Notaire associé à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise) contenant VENTE au profit dudit débiteur par Madame Raymonde Gilberte BOURGES de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de 147500,00 Euros payé comptant avec constatation que le paiement du prix a été effectué au moyen notamment de deniers lui provenant du prêt sus-visé.		
AU PROFIT DE :	CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 903917969,50 €, dont le siège est à PARIST		

1
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

(75001), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

1°) Mademoiselle MATONA MBIZI, Pharmacien industriel, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 245 rue André Philip, Née à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) le 21 septembre 1981, Célibataire.

2°) Monsieur Henri MATONA MATONA, informaticien, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 7 rue Pierre Dupont, Né à MOANDA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) le 13 mai 1980, Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Des biens dont la désignation suit :

Sur la commune de MONTMAGNY (95360) FRANCE

Dans un immeuble collectif situé 4 rue Maurice Berteaux,

Figurant au cadastre de la manière suivante:

Section AB, numéro 913, lieudit "rue Maurice Berteaux", pour une contenance de 00ha 41a 81ca.

LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Bâtiment A, escalier A2, au deuxième étage :

APPARTEMENT de gauche comprenant : entrée, dégagement avec placards, séjour donnant sur le balcon, trois chambres dont deux avec placards, cuisine avec cellier à la suite, salle de bains, wc. Et les 347/10.000 èmes du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78)

Au rez-de-chaussée :

Un Parking n°18.

Et les 13/10.000 èmes du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT (20)

Batiment A, escalier A2, au sous sol :

Une cave n 2.

Et les 15/10.000 èmes du sol et des parties communes générales.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble dont dépendent les lots ci-dessus désignés a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître Vincent PORTIER, Notaire à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise), le 04 juillet 2000, dont une copie authentiquée a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 1 septembre 2000 volume 2000 P numéro 5716.

2011 P 1702

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

Aux débiteurs :

Suivant acte à recevoir par Maître. Isabelle BAQUE, Notaire associé à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise),

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est simultanément requise.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en une durée de 360 mois se décomposant comme suit : 147.500,00
 - une période de préfinancement d'une durée de 36 mois
 - une période d'amortissement d'une durée de 360 mois dont la dernière échéance sera exigible le 5 mars 2044, ci

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,35 % hors assurance Mémoire
 Pendant cette période de préfinancement, le taux d'intérêt est fixe et s'élève à 4,35 % l'an.

- Des accessoires comprenant notamment :
 a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.
 b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.
 Lesdits accessoires évalués à vingt neuf mille cinq cent euros..... 29.500,00
Total à inscrire sauf Mémoire 177.000,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS, montant en principal du prêt, remboursable comme il est indiqué ci-dessus dont la dernière échéance sera exigible le 5 mars 2044, ci 13.408,00
 - Des intérêts au taux annuel de 4,35% hors assurance Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :
 a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.
 b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.
 Lesdits accessoires évalués à deux mille six cent quatre vingt un euros et soixante centimes..... 2.681,60
Total à inscrire sauf Mémoire 16.089,60

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS :

Nature du prêt : FONCIER LIBERTE n° 4305112
 Montant du prêt en principal : CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS (171.219,00 EUR)

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Saad KHALIFÉ, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean DIMANT, Jean-Christophe LAUBY et Saad KHALIFÉ, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DRANCY (Seine-Saint-Denis), Avenue Jean Jaurès n° 50, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**DRANCY (Seine-Saint-Denis),
Le 9 mars 2011**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.